

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit (chapitre V-1.1, r. 28) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur émergent », de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « titre adossé à des créances » par la suivante :

« « titre adossé à des actifs »: un titre adossé à des actifs au sens défini dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).